

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal Du 14 avril 2021

Ville de
CYSOING
Nomenclature

7.2

Ville de
CYSOING

2021/031

L'an deux mille vingt et un le 14 avril 2021 à 17 heures 45, le Conseil Municipal de la ville de CYSOING, s'est réuni suite à la convocation en date du 07 avril 2021 laquelle convocation a été affichée et publiée, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Étaient présent(e)s : DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, LESY Denis, FREMAUX Céline, CARPENTIER Guy, CORNE Adeline, POULET Antoine, PRZEPIORKA Anne Marie, ROBIL Raphaël, VIAU Gaele, LEPERS Isabelle, POUILLART Laurent, LUCHIER Catherine, DUFOUR Amaury, GUELUY Valérian

Étaient absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s : BOGAERD Eric (pouvoir MINET Denise), THOREL Mireille (pouvoir CASTEL Mireille), SILVESTRI Antoine (pouvoir POULET Antoine), LEQUIEN Valéry (pouvoir DUFOUR Amaury)

Étaient absent(e)s :

POINT N 02 : fiscalité 2021 vote des taux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux leur décision relative aux taux avant le 15 avril si la notification de l'état 1259com intervient avant le 31 mars.

Cette dernière ayant été notifiée en amont de cette date il y a lieu de prévoir le vote des taux afin de respecter l'application de cette directive.

Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation, il a été décidé de ne plus faire apparaître à partir de cette année le montant de la taxe d'habitation sur l'état 1259com mais de prévoir, en substitution, le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

De ce fait, sans aggravation de la fiscalité directe locale, la part départementale correspondant à 19.29% vient, de facto, s'ajouter à la part communale de 19.69% que nous avons décidé de ne pas modifier lors du rapport et débat d'orientations budgétaires ; cet ajout fait que dorénavant le pourcentage final de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'élève à 38.98%.

Il est indiqué que la part de taxe foncière sur le non bâti n'est pas impacté par la réforme et que, de ce fait, le taux de 74.40% ne subira aucune modification.

L'état 1259com adressé à la commune joint au présent affiche, malgré la compensation de la part départementale de la taxe foncière, un différentiel important de recettes que l'Etat s'est engagé de compenser par l'institution d'un coefficient correcteur mis en place si le différentiel est supérieur à 10 000€ ce qui est le cas de la commune de CYSOING.

Ce dernier, qui résulte du rapport entre la différence de ressources et les ressources après réforme plus 1, s'élève à 1.29107 et représente compte tenu de la réforme le coefficient à appliquer tous les ans pour garantir, ainsi que s'était engagé l'Etat, la

compensation de la suppression de la taxe d'habitation.

Le considérant il est proposé au conseil municipal de voter les taux de fiscalité locale suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : **38.98%** (soit le taux communal majoré du taux départemental)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **74.40%**

Soit un produit attendu des taxes à taux votés de 1 432 590€ auquel il y a lieu de rajouter le total des autres taxes, des allocations compensatrices, du FNGIR amenant le total général prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale à 1 869 475€.

Vote :

Pour : 24

Contre : 3 Messieurs DUFOUR, LEQUIEN, GUELUY

Abstention : 0

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER
Signé le 15 avril 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication